



CLASSISSIMO – 2022

Classissimo

Convention entre [redacted] asbl et [redacted]

Convention de prestation d'artiste

Entre :

[redacted]

N° d'entreprise : [redacted]

Représentée par Madame [redacted] en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « [redacted] »

Et :

[redacted]

Numéro de compte: [redacted]

Numéro de registre national : [redacted]

Adresse mail : [redacted]

Ci-après dénommée « l'artiste » [redacted]

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Classissimo est un festival de diverses musiques classiques qui a lieu pour sa 16^e édition, sous la forme d'un festival qui se déroule du 12 au 19 août 2022 au Théâtre Royal du Parc, rue de la Loi, 3 à 1000 Bruxelles.

[redacted] asbl

[redacted]



Article 1 : Objet

1.1 Faisant suite à l'accord intervenu entre la direction artistique du festival Classissimo, [REDACTED] confie à l'artiste, qui accepte, la mission définie ci-après qui consiste en la prestation artistique pour le concert et un enregistrement audio-visuel éventuel dans le cadre du festival Classissimo qui aura lieu du vendredi 12 août au vendredi 19 août 2022. Le concert aura lieu le... [REDACTED]..., répétition(s) prévue(s).....de 16h30 à 19h30...

Le programme, à savoir « [REDACTED] », est fixé après accord préalable de la direction artistique et l'artiste ou son représentant. Toute modification devra se faire par écrit, suivant un accord réciproque et dans le délai imparti.

1.2 L'artiste s'engage également à fournir aux dates prévues et communiquer toutes les précisions nécessaires au bon déroulement du concert : photos, programme détaillé, biographie, nombre et noms des participants, énumération des besoins (types de chaises, pupitres, etc.)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature de la présente par les deux parties et prend fin dès le paiement intégral du montant des honoraires tel que précisé dans l'article 3 de la présente convention. L'ensemble ou les artistes s'engagent à ne pas prêter le même concert avec les mêmes artistes après le 12 juillet 2022 jusqu'au 19 novembre 2022 dans un rayon de 30 km de Bruxelles-Ville.

Article 3 : Modalité de financement

3.1 [REDACTED] s'engage à verser un montant total de 400 € (*quatre cents euros*) à l'artiste pour la réalisation de l'objet de la convention. Ce montant s'entend toutes taxes comprises.

Ce montant sera liquidé par virement sur le compte de l'artiste en une tranche sur présentation, après l'événement, d'une pièce justificative comptable (facture/créance). Celle-ci devra être remise par l'artiste à [REDACTED] au plus tard le 30 juillet 2022.

- Adresse de facturation:



- Aucun paiement n'est fait le jour de la représentation
- Au cas où l'artiste bénéficie d'une subvention du secteur Art et Vie de la FWB, le montant de la subvention qui est versée directement par la FWB à l'artiste sera déduit du montant de la présente convention. Le montant éventuel sera communiqué aux bénéficiaires par le secteur Art et Vie dès juillet 2022 et sera joint à la convention.



3.2 En cas de non-respect de ses obligations telles que décrites dans la présente convention ou en cas de réalisation non conforme de la prestation ou du concert, et hormis le cas de force majeure dûment prouvée et certifiée par un document valable, et notifiée pour le 12 juillet 2022 au plus tard, l'artiste sera soumis à payer à [REDACTED] pour Classissimo un dédommagement équivalent à 50% du montant qui aurait dû lui être versé pour atteinte à son prestige et aux frais engagés pour sa prestation.

Article 4 : Droits et obligations de [REDACTED]

Lors de la prestation de l'artiste, [REDACTED] s'engage à mettre à disposition de celui-ci la ou les loges nécessaires et indispensables ainsi que pour le staff organisateurs (3 loges)

Article 5 : Droits et obligations de l'artiste

5.1 L'artiste s'engage à consulter les responsables de Classissimo désignés par [REDACTED] quant à la forme à donner à toute communication autour des activités programmées dans le cadre de sa collaboration telle que définie à l'article 1 de la présente convention. Le logo de la Ville de Bruxelles et de Classissimo devront être présents dans toute communication.

5.2 Lors de sa prestation, l'artiste s'engage à suivre en toutes circonstances les instructions éventuelles émanant de la direction de Classissimo, des autorités de la Ville de Bruxelles, ainsi que des forces de sécurité (Police, Pompiers, etc.) et de leurs représentants respectifs.

5.3 S'il y échet, l'artiste fournira la fiche technique éventuelle et détaillée (son, lumière, plan d'implantation, etc.) du concert en annexe à la présente convention au plus tard pour le 30 juin 2022.

5.4 L'artiste fournira un concert entièrement préparé et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il pourra lui être demandé d'assurer une présentation originale de sa prestation.

5.5 L'artiste veillera à ce que le matériel mis à sa disposition par [REDACTED] et la Ville de Bruxelles, soit rendu en bon état.

5.6 l'artiste accepte d'être enregistré en radio et tv dans le cadre d'interviews pour la promotion de son concert.



Article 6 : Frais de transports et d'hébergement

6.1 Les frais de transports ou voyages éventuels pour les artistes étrangers ou de transports internes après accord de la direction artistique seront remboursés sur présentation d'une facture originale ou d'un justificatif qui feront partie intégrante de la présente convention. Certains frais de voyage ou de transport peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui fera partie du présent contrat.

6.2 [REDACTED] prendra en charge s'il y échet, l'hébergement des artistes faisant suite à un accord préalable avec la direction artistique.

6.3 [REDACTED] assure un léger catering pour les artistes dans les loges (boissons soft, fruits). [REDACTED] ne prévoit en aucun cas de repas en dehors de ce catering.

Article 7 : Assurances

7.1 [REDACTED] fera couvrir sa responsabilité générale d'organisateur de l'événement ainsi que sa responsabilité civile objective étant entendu que des activités prennent place dans des lieux ou des établissements habituellement accessibles au public et tombant dès lors sous le coup de la loi du 30 juillet 1979.

7.2 L'artiste est tenu responsable du matériel de théâtre mis à sa disposition pendant toute la durée du concert et ce, dès la prise de possession des lieux, c'est-à-dire dès le déchargement du matériel en vue de son montage et/ou de son installation jusqu'au complet enlèvement de celui-ci.

Article 8 : Responsabilité sociale

[REDACTED] n'encourra aucune responsabilité du chef de la législation sociale applicable au personnel utilisé par l'artiste ou l'ensemble artistique ou par des tiers participant au concert.

Article 9 : Droits d'auteurs

Tous les frais liés aux droits d'auteur sont à charge de la chaîne qui diffuse les enregistrements. Cette convention donne le droit à l'organisateur de permettre sans frais l'enregistrement du concert en audio et en vidéo à la demande de la chaîne concernée.

Article 10 : Force majeure

10.1 Sans préjudice à l'article 3 de la présente convention, chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution sera empêchée pour une raison de force majeure reconnue comme telle par une instance officielle et juridiquement reconnue.



10.2 La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra le notifier par lettre recommandée 30 jours ouvrables avant le début du festival à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

Article 11 : Résiliation

11.2 Les parties ne peuvent résilier unilatéralement le contrat hormis les exceptions stipulées dans la présente convention.

11.3 Si une des parties manque à une quelconque de ses obligations en vertu du contrat, après notification par pli recommandé lui demandant de réparer ce manquement et demeurée sans suite, l'autre partie sera en droit de résilier immédiatement la convention et de lui réclamer des dommages et intérêts dus notamment pour atteinte à son prestige et aux frais engagés.

Article 12 : Législation applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par la loi belge.

En cas de litige, et seulement si toutes les voies de règlement à l'amiable ont été épuisées entre les parties, celles-ci acceptent de s'en remettre aux Tribunaux de Bruxelles qui seront les seuls compétents.

Fait à Bruxelles, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'artiste,

Pour [redacted] asbl,

[redacted]

[redacted] Présidente

[redacted]